

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Déborah Guibaud
deborah.guibaud@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 87 97

NC :
Dossier : 2021/12/7436

Circulaire
Instruction
Note de service

Paris, le 4 janvier 2022

Le Directeur général des Finances publiques
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle.

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines des directions (SRHD) et Centres de services des ressources humaines (CSRH).

Calendrier : Application en paie de janvier 2022 et suivantes

Résumé :

Afin d'accompagner la reprise et de protéger le pouvoir d'achat, l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021¹ a instauré une aide exceptionnelle d'un montant de 100 € nets.

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021² fixe, selon la situation des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette aide exceptionnelle.

Ainsi, seront éligibles à l'aide, les agents qui ont perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts.

L'aide sera versée aux agents employés par la DGFIP, en paie de janvier 2022, sans démarche de leur part, sauf exceptions pour certaines situations.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH1A.

1 cf. annexe 1

2 cf. annexe 2

I. Agents éligibles à l'aide exceptionnelle

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en activité ou en détachement ;
- les contractuels de droit public ;
- les contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;
- les ouvriers du cadastre.
- les étudiants en stage percevant une rémunération supérieure à la gratification minimale.

II. Conditions d'éligibilité

Les quatre conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier du versement de l'aide exceptionnelle.

A. Condition de rémunération

Les personnels qui ont perçu, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, ou depuis le début de l'embauche si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2021, une rémunération inférieure à un plafond de 26 000 euros bruts³, sont éligibles à l'aide.

↳ L'aide étant individualisée, seul le revenu du bénéficiaire est pris en compte, sans considération de l'ensemble des ressources du foyer.

➡ **Points d'attention** : pour les personnels qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, le plafond de 26 000 euros bruts est ajusté au prorata de la durée de contrat pendant la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, selon le rapport entre le nombre de jours de la relation de travail et le nombre de jours de cette période, sans toutefois que ce plafond puisse être inférieur à 2 600 euros.

Par ailleurs, le plafond de rémunération n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail ou d'un temps incomplet.

B. Condition d'âge

Il faut être âgé d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021 pour pouvoir percevoir l'aide.

C. Condition de résidence

L'aide est versée aux personnels qui résident en métropole, dans les départements et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'aide n'est pas versée aux non-résidents, ni aux agents établis en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.

Un agent respecte la condition de résidence si le prélèvement à la source est appliqué sur sa rémunération ou s'il est redevable de la CSG sur ses revenus d'activité.

³ Pour les fonctionnaires, la rémunération à prendre en compte est celle soumise à la CSG mentionnée à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale. Pour les contractuels, la rémunération à prendre en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du même code.

Le respect de la condition sur une partie du mois d'octobre 2021 suffit pour être éligible à l'aide.

D. Condition d'activité

Pour les agents qui remplissent les critères d'éligibilité décrits ci-dessus, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur public qui emploie l'agent au cours du mois d'octobre 2021.

↳ Aussi, l'aide est versée aux personnels employés au moins un jour au cours du mois d'octobre 2021.

Exemples : Un agent en cessation d'activité à compter du 2 octobre 2021 est éligible. Il en est de même pour un contractuel employé du 25 octobre au 12 novembre 2021. A contrario, un contractuel employé du 1^{er} au 30 septembre 2021 n'est pas éligible.

En revanche, il n'est pas tenu compte de la présence ou de l'absence effective au cours du mois d'octobre 2021 pour juger du respect de la condition.

↳ Les personnels absents pour congés (hors ceux en congé parental durant tout le mois d'octobre, pour lesquels l'aide sera versée par la CAF dont ils relèvent) de toutes natures (par exemple : congé maladie), qu'ils aient perçu ou non une rémunération en octobre 2021, ne sont pas exclus du dispositif s'ils répondent aux autres conditions d'éligibilité.

III. Montant de l'aide exceptionnelle

Le montant de l'aide exceptionnelle est fixé à **100 € nets** et fait l'objet d'un **versement unique** à chaque bénéficiaire.

⇒ Point d'attention : le montant ne doit pas être proratisé lorsque l'agent exerce son activité à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet. Il ne doit pas non plus être réduit en fonction de la durée du contrat.

IV. Conditions de mise en œuvre du dispositif

A. Modalités de gestion

1. Versement automatique de l'aide exceptionnelle

L'aide est versée automatiquement aux personnels éligibles, sans démarche particulière de leur part, sous réserve des dispositions mentionnées au point B ci-après.

La détection des bénéficiaires et l'injection des mouvements en paie sont assurées par l'administration centrale. Les SRHD et CSRH n'auront donc pas de travaux à effectuer pour la grande majorité des bénéficiaires de l'aide.

⇒ Point d'attention : pour les volontaires en service civique, le versement sera assuré par l'agence de services et de paiement.

2. Versement de l'aide exceptionnelle à la demande de l'agent

Afin d'éviter un double versement, l'aide sera versée à leur demande :

- aux agents en position de disponibilité ;

- aux agents contractuels ayant eu un ou plusieurs contrats de travail avec la DGFiP, dont la durée cumulée sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à vingt heures ou à trois jours calendaires lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire (sans tenir compte des absences rémunérées ou non) ;
- aux contractuels Berkani de droit public et de droit privé ;
- aux contractuels qui n'ont pas été présents sur la totalité du mois d'octobre ;
- aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (manœuvres du cadastre) ;
- aux étudiants en stage percevant une rémunération supérieure à la gratification minimale.

Pour les agents dans ces situations, les SRHD sont invités à les informer et devront procéder au contrôle de l'éligibilité des demandeurs en liaison avec les CSRH puis transmettre les informations nécessaires aux CSRH compétents s'il doit y avoir mise en paiement.

3. Modalités de gestion en cas d'employeurs multiples

Lorsque l'agent, fonctionnaire ou contractuel, est susceptible de bénéficier d'un versement automatique de l'aide de la part de plusieurs employeurs, celui-ci est assuré dans le respect des règles de priorité suivantes :

- par l'employeur auprès duquel cet agent est toujours employé à la date du versement lorsqu'il est toujours employé par l'un de ces employeurs ;
- ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- à défaut ou lorsque plusieurs employeurs sont compétents, elle est versée par celui avec lequel l'agent public a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante lorsque la relation de travail avec l'ensemble de ces employeurs a été interrompue. Dans le cas où la quotité de travail est égale entre les différents employeurs, le versement est opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

A noter : lorsque l'agent remplit les critères pour bénéficier du versement automatique de l'aide auprès de plusieurs employeurs, il doit avertir les employeurs susceptibles de lui verser automatiquement l'aide, autres que celui qui doit effectivement la lui verser, afin que ceux-ci ne procèdent pas au versement.

B. Information des agents par les services des ressources humaines

Pour accompagner au mieux les agents identifiés au point A.2. et 3. dans la mise en place de leurs droits, les services des ressources humaines sont invités à leur transmettre la demande de versement de l'aide jointe en annexe 3, et à porter à leur connaissance les conditions dans lesquelles ils doivent la déposer (via leur espace Agent dans SIRHIUS ou via leur SRHD s'ils n'y ont pas accès) pour bénéficier, le cas échéant, du versement de l'aide exceptionnelle, par tout moyen laissé à leur appréciation (courriel, publication sur l'intranet local...).

➔ **Points d'attention :** si des personnels éligibles n'ont pas bénéficié du versement de l'aide à la date du 28 février 2022 et effectuent une demande de versement, ils devront en bénéficier, après vérification de l'éligibilité selon les règles qui leur sont applicables, dès le mois de paie suivant leur demande.

V. Modalités pratiques de mise en paiement

A. Mode opératoire et codification

L'aide est mise en paiement via la procédure de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), par mouvement de type 20, sous le code indemnitaire 0079 « INDEMNITE INFLATION », de code origine « 0 » (mouvements notifiés en paie de janvier 2022), de sens « 0 » et de mode de calcul « A », pour un montant unitaire exprimé en centimes (0010000).

Cette indemnité sera libellée sur le bulletin de paie comme suit : « AIDE EXCEPT. INFLATION ».

Les mouvements relatifs au versement automatique seront injectés directement dans le dossier comptable par batch le week-end du 2 janvier 2022 et seront visibles par les CSRH à compter du 3 janvier 2022.

Pour la paie de janvier 2022, une remise GEST spécifique (remise 99) comportant les mouvements relatifs à l'IR **0079** a été fixée au 5 janvier 2022 soir (réception SLR le 7 janvier 2022).

Après examen de l'éligibilité des agents dont la situation relève d'une demande de versement, les mouvements manuels correspondants devront être créés par les CSRH sur la paie de février 2022.

B. Pièces justificatives

Pour la paie de janvier 2022, les CSRH sont invités à contrôler les mouvements générés automatiquement.

Ils seront destinataires des listes des bénéficiaires établies par l'administration centrale pour établissement de l'état liquidatif collectif (cf. modèle en annexe 4) à produire à l'appui des mouvements notifiés au comptable pour la paie de janvier 2022.

Pour la paie de février 2022, les CSRH devront établir un état liquidatif collectif (cf. modèle en annexe 4) comportant uniquement les mouvements créés à leur initiative et le produire à l'appui des mouvements notifiés au comptable

VI. Régime social et fiscal

Le montant de l'indemnité inflation n'est pas assujéti aux cotisations sociales (CSG et CRDS) ni à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de l'encadrement et des
relations sociales,

signé

Stéphane COURTIN

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau RH1A

Cadres A, B et C

Sandrine TAMISIER – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 15 87

mél. : sandrine.tamisier@dgfip.finances.gouv.fr

Gilles VASSEUR – Inspecteur – Tél. : 01 53 18 69 43

mél. : gilles.vasseur@dgfip.finances.gouv.fr

Carole HOGNAT – Inspectrice divisionnaire CN – Tél. : 01 53 18 62 71

mél. : carole.hognat@dgfip.finances.gouv.fr

Cadres A+

Estelle THIEBAUT – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 63 19

mél. : estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr

Comptables

Agnès LAMBERT – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 34 48

mél. : agnes.lambert@dgfip.finances.gouv.fr

Mahitsy PIAS – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 33 67

mél. : mahitsy.pias@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : Article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021
- Annexe 2 : Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021
- Annexe 3 : Demande de versement
- Annexe 4 : Modèle d'état liquidatif collectif